

C-423

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Parliament of Canada Act (meetings
of the Board of Internal Economy)

First reading, June 11, 1998

MR. SOLOMON

C-423

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (réunions
du Bureau de régie interne)

Première lecture le 11 juin 1998

M. SOLOMON

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow members with a particular interest to attend and take part in meetings of the Board of Internal Economy of the House of Commons. The enactment makes Board meetings public, with the exception of those devoted to certain specific topics.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre à un député qui y a un intérêt particulier d'assister et d'intervenir à une réunion du Bureau de régie interne de la Chambre des communes. Le texte rend publiques les réunions du Bureau, sauf celles qui examinent certains sujets particuliers.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-423

PROJET DE LOI C-423

An Act to amend the Parliament of Canada
Act (meetings of the Board of Internal
Economy)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du
Canada (réunions du Bureau de régie
interne)

R.S., c. P-1;
R.S., cc. 31,
42 (1st
Suppl.), c. 38
(2nd Suppl.),
c. 1 (4th
Suppl.); 1991,
cc. 20, 30;
1993, cc. 13,
28; 1994,
c. 18; 1996,
cc. 16, 35

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-1;
L.R., ch. 31,
42 (1^{er}
suppl.);
ch. 38 (2^e
suppl.); ch. 1
(4^e suppl.);
1991, ch. 20,
30; 1993, ch.
13, 28; 1994,
ch. 18; 1996,
ch. 16, 35

**1. The *Parliament of Canada Act* is
amended by adding the following after
section 52.9:**

**1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est
modifiée par adjonction, après l'article 5
52.9, de ce qui suit :**

Members
attending

52.10 (1) Any member of the House of
Commons who is not a member of the Board
may attend a meeting of the Board, other than
a meeting or any part of a meeting that is held
in closed session, and may, subject to the
directions of the Speaker, speak at the meeting
but may not vote nor move a motion.

52.10 (1) Les députés qui ne sont pas
membres du bureau peuvent assister à une
réunion ou à une partie de réunion de ce
dernier, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une
réunion à huis clos, et peuvent, sous réserve
des directives du président, y prendre la
parole, mais ils n'y ont ni le droit de vote ni le
droit de proposer de motion.

Présence des
députés

Member
attending
closed session

(2) The Board, where it considers it ap-
propriate, may permit a member of the House
of Commons who is not a member of the
Board to attend a meeting of the Board that is
held in closed session, or a part of such a
meeting, if

(2) S'il l'estime à propos, le bureau peut
permettre à un député qui n'est pas membre du
bureau d'assister à une réunion à huis clos
pourvu que :

Présence de
députés aux
réunions à
huis clos

(a) the matter under discussion affects the
member particularly and not only in com-
mon with all other members; or

(b) the Board wishes to hear the member on
a matter.

a) le sujet de discussion de la réunion
touche le député de façon particulière et non
au même titre que tous les autres députés;

b) le bureau veuille entendre le député sur
le sujet débattu.

Oath or
affirmation of
secrecy

(3) The Board may require a member
permitted to attend a meeting pursuant to
subsection (2) to take an oath or affirmation of
secrecy in the form set out in Form 4 of the
schedule.

(3) Le bureau peut exiger d'un député,
auquel il accorde la permission d'assister à
une de ses réunions en vertu du paragraphe (2),
qu'il prête le serment, ou l'affirmation solen-
nelle, de discrétion figurant au modèle 4 de
l'annexe.

Serment de
garder le
secret

Member speaking to the Board	(4) The Board may, pursuant to paragraph 52.5(1)(a), make by-laws limiting the time for which a member of the House of Commons who is not a member of the Board may speak at a meeting of the Board, the number of times such a member may speak on a matter and the number of such members who may speak on one matter.	5	(4) Le bureau peut, par règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 52.5(1)a), déterminer le temps maximum pendant lequel un député qui n'est pas membre du bureau peut intervenir à une réunion, le nombre de fois qu'il peut y intervenir et le nombre de députés qui peuvent y intervenir sur un sujet.	5	Intervention du député à une réunion
Board meetings open	52.11 (1) The meetings of the Board must be open to the public.	10	52.11 (1) Les réunions du bureau sont publiques.	10	Caractère public des réunions
Closed sessions	(2) Notwithstanding subsection (1), prior to considering a matter relating to security, employment and staff relations, tenders or investigations in relation to a member of the House of Commons, the Board may determine by resolution to consider the matter in closed session.	15	(2) Par dérogation au paragraphe (1), avant d'aborder l'étude d'une question touchant à la sécurité, à l'emploi et aux relations de travail, aux soumissions ou aux enquêtes relatives à un député, le bureau peut, par résolution, décréter que l'examen de ce sujet sera fait à huis clos.	10	Réunions à huis clos
Minutes	52.12 (1) The Board shall keep minutes of its proceedings that shall describe every matter taken under consideration and every decision, action or order of the Board resulting from its consideration of the matter.	20	52.12 (1) Le bureau tient des minutes de ses délibérations qui mentionnent chacune des questions abordées et les décisions, actes et ordonnances du bureau découlant de l'étude de chaque sujet.	20	Minutes des réunions
Publication of minutes	(2) The Board shall make public the minutes of every meeting within two days of the meeting.	25	(2) Le bureau rend les minutes des délibérations de chacune de ses réunions publiques au plus tard deux jours après la réunion.	25	Divulgence des minutes des réunions
Closed session minutes	(3) Subsection (2) does not apply to minutes of a meeting or part of a meeting held in closed session pursuant to subsection 52.11(2).		(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux minutes d'une réunion ou d'une partie de réunion tenue à huis clos sous le régime du paragraphe 52.11(2).	25	Minutes des réunions tenues à huis clos
Schedule	2. The heading of the schedule to the Act is replaced by the following:	30	2. L'intertitre de l'annexe est remplacé par ce qui suit :	30	Annexe
	SCHEDULE		ANNEXE		
	(<i>Sections 13, 50 and <u>52.10</u></i>)		(<i>articles 13, 50 et <u>52.10</u></i>)		

3. The schedule to the Act is amended by adding the following after Form 3:

FORM 4

I,, do solemnly swear (affirm) that I will not communicate or allow to be communicated to any person any matter relating to employment and staff relations, tenders, security or investigations in relation to a member of the House of Commons that comes to my knowledge during a meeting of the Board held in closed session. (In the case where an oath is taken, add "So help me God").

3. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après le modèle 3, de ce qui suit :

MODÈLE 4

Je,, jure de ne communiquer, ou laisser communiquer (En outre, j'affirme solennellement que je ne communiquerai ni ne laisserai communiquer) aucun renseignement sur les questions d'emploi, de relations de travail, de soumissions et de sécurité ou les enquêtes relatives à un député, dont j'aurais eu connaissance à l'occasion d'une réunion du Bureau de régie interne tenue à huis clos. (Dans le cas du serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

